

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 08/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAM

19 Chemin des Mûriers
69740 Genas

Références : UDR-CRT-24-91-HD
Code AIOT : 0010600213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SAFRAM implanté 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas.

Cette visite est faite dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers en cours.

L'inspection a instruit ce réexamen et fait deux demandes de compléments rapport UDR-CRT-21-457-HD du 08/04/22 et UDR-CRT-23-102-HD du 04/07/23. Un rapport de tierce expertise (rapport Réf n°17429426 – Indice 2) du 12/06/23 a également été réalisé à la demande de l'inspection par le Bureau Veritas Exploitation.

L'inspection a ainsi consisté à contrôler les éléments complémentaires apportés par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAM
- 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas
- Code AIOT : 0010600213 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société SAFRAM est une entreprise de transport européenne d'origine suisse. SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...).

En région Auvergne Rhône-Alpes elle exploite, à Genas (Rhône) et à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) des entrepôts de transit et de stockage de marchandises. L'entrepôt de Genas est autorisé par arrêté

préfectoral du 15/10/2001 modifié, il est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas d'incendie...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés. Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollutions du sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels – Étude de dangers (EDD)

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport tiers expert 2023	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
2	Plan masse de l'installation	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	Siphons coupe-feu	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
4	Protection coupe-feu des murs	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
5	Risque de dispersion de vapeur toxique	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
6	Risque de propagation du feu par flaques enflammées	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
7	Modélisations des phénomènes dangereux	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
8	Phénomènes dangereux de feu de camion	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
9	MMR	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	Probabilité Gravité	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
11	Matrice MMR	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
12	Maîtrise de l'urbanisation	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
14	Tierce expertise	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Produits de décomposition en cas d'incendie	AP Complémentaire du 11/08/2023, article Article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant n'a pas répondu de manière complète aux demandes formulées par arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 11/08/2023 au site de SAFRAM à Genas pris pour formaliser les éléments attendus afin que l'étude de dangers soit complète et régulière

L'étude de dangers complétée ne répond toujours que de manière incomplète aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de la circulaire du 10 mai 2010.

L'inspection n'est donc toujours pas en mesure d'apprécier les risques accidentels liés à l'installation.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de répondre aux demandes de compléments de l'inspection dans un délai de 3 mois et de réaliser la tierce expertise demandée dans un délai de 6 mois

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport tiers expert 2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

L'exploitant complète son EDD, afin de répondre aux interrogations et corrections référencées dans le rapport de tierce expertise Réf n°17429426 – Indice 2 du 12 juin 2023

Constats :

L'inspection a procédé à un contrôle par sondage. Elle s'est intéressée à la propagation de l'incendie à plusieurs cellules aux travers des constats BV9 et BV22 du tiers expert.

L'impossibilité physique de propagation du feu par nappe enflammée n'est pas démontrée dans l'EDD. Le scénario est donc retenu et doit être modélisé.

Par ailleurs, il ressort de cette analyse que l'incendie de plusieurs cellules en simultané est avérée mais les scénarios de propagation demandent à être identifiés au regard de la protection coupe-feu des murs de l'installation (demande point n°4) puis des résultats de modélisation de chaque cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte des conclusions du rapport de la tierce expertise dans son EDD.

Il transmet à l'inspection un recollement des remarques, commentaires ou interrogations du tiers-expert, issus de son analyse, numérotés «BVx».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan masse de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2	
Thème(s) : Risques accidentels, EDD	
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin de mettre le plan de masse de l'installation à jour (dimensions réelles, portes et murs coupe-feu avec tenue au feu réelle) ,	
Constats : La superficie des cellules a été revue grâce à la réalisation d'un plan topographique par le bureau d'études TopoA daté du 26/06/23 qui figure en annexe de l'EDD. Les superficies mises à jour sont reprises dans l'EDD. Ce plan n'indique pas la présence des portes coupe-feu. L'inspection a constaté lors de la visite de site que des portes coupe-feu ont été condamnées ou supprimées. Ces portes apparaissent encore sur les plans de masse présents dans l'EDD. De plus, l'identification de la tenue au feu des murs figurant sur les plans p34 et 35 comporte une erreur au niveau du mur externe du quai 18.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un contrôle de cohérence de l'ensemble des plans de masse figurant dans l'EDD pour s'assurer des dimensions réelles des cellules, du positionnement des portes et murs coupe-feu ainsi que de la tenue au feu vérifiée (Cf constat 4). L'exploitant transmet à l'inspection un plan de référence avec les dimensions réelles des cellules qui indique la localisation des portes et murs coupe-feu et leur tenue au feu vérifiée.	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 mois

N° 3 : Siphons coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin de localiser et justifier l'installation des siphons coupe-feu (factures, réception travaux) ,
Constats : L'inspection a vu les siphons installés au niveau des quais 18 et 19 des cellules LI2 et LI4. Les siphons coupe-feu sont installés en extérieur sur des regards aussi dédiés à la collecte des eaux de ruissellement. D'après l'exploitant la présence de graviers dans le corps du siphon assure le rôle coupe-feu des eaux d'extinction du bâtiment. Rien n'est prévu pour les autres cellules. L'inspection a constaté que les regards sur lesquels sont installés les siphons présentaient des traces de colmatage par les matières en suspensions des eaux de ruissellement. L'exploitant n'a pas étudié dans son EDD les produits pouvant être à l'origine de nappe enflammée (liquide non miscible à l'eau, stockages de LC/SLC à proximité de LI...) Cf. constat BV6 et BV9 du rapport tiers expert 2023. De plus l'actuelle cellule 6 (future cellule 7) peut contenir des LI sur la zone ADR et donc présente un risque de nappe enflammée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour exclure le phénomène de nappe enflammée, l'exploitant identifiera les produits pouvant être à l'origine de ces scénarios et mettra en place des siphons coupe-feu au niveau des zones où sont entreposés ces produits. De plus l'exploitant apportera la preuve que l'installation de ces siphons respecte bien les conditions d'utilisation du constructeur / fabricant (extérieur d'un bâtiment au regard du risque de colmatage, type de liquides inflammables....
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection coupe-feu des murs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin de justifier/documenter la tenue au feu des portes et murs coupe-feu
Constats : L'exploitant a envoyé les plaques de certification des portes coupe-feu et les notes de calcul des murs datant de la construction sans apporter la démonstration de la résistance au feu des murs. La vérification de ces notes de dimensionnement et plus globalement de la tenue au feu des murs doit être réalisée par un expert en génie civil et figurer dans l'EDD. Cf BV14 du rapport tiers expert 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son EDD, afin de justifier/documenter la tenue au feu des murs. Il fait intervenir expert en génie civil pour vérifier ses notes de dimensionnement et déterminer la tenue au feu des murs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risque de dispersion de vapeur toxique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2	
Thème(s) : Risques accidentels, EDD	
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin d'étudier le risque de dispersion de vapeur toxique (justification des quantités maximales par zone, identification du produit dimensionnant/substance de référence, modélisation). À ce titre l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'effets irréversibles en dehors des limites de l'établissement en cas de déversement accidentel de substances toxiques par inhalation. Cette démonstration peut notamment s'appuyer, pour une quantité de substance donnée sur la modélisation d'un cas enveloppe, pour un produit présentant un rapport "pression de vapeur / seuil de toxicité" défavorable mais dont les effets restent contenus aux limites de l'établissement et sur la vérification, systématique et tracée, que les produits réellement présents sur l'installation présentent des risques inférieurs à ce cas enveloppe.	
Constats : L'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection et a exclu de manière très rapide le scénario toxique (dispersion de vapeurs toxiques liées à l'épandage d'un produit toxique) dans son EDD. Le site est autorisé à stocker des produits classés 4110 et 4120 (toxique par inhalation). Pour exclure ce phénomène dangereux PhD, l'exploitant doit définir une substance de référence qui ne présente pas d'effet hors site et qui sera la substance référence à ne pas dépasser en terme de couple pression vapeur/toxicité comme cela a été fait sur son site de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie). A ce titre l'inspection rappelle sa demande établie dans son rapport UDR-CRT-23-102-HD du 04/07/23 : <i>L'exploitant réalise une analyse des fiches de données de sécurité de tous les produits pouvant être stockés sur le site pour déterminer des familles de produits en termes de potentiel de danger, identifier les produits les plus contraignants et identifier les incompatibilités entre produits. Les procédures de gestion des incompatibilités doivent être présentées dans l'EDD.</i>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour exclure le risque de dispersion de vapeur toxique, l'exploitant doit définir une substance de référence qui ne présente pas d'effet hors site et qui sera la substance référence à ne pas dépasser en terme de couple pression de vapeur/toxicité comme cela a été fait sur son site de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie). Pour cela l'exploitant réalise une analyse des fiches de données de sécurité de tous les produits pouvant être stockés sur le site et détermine des familles de produits en termes de potentiel de danger (H330, H331, ...). Il identifie les produits les plus contraignants. En parallèle, l'exploitant doit identifier les incompatibilités entre produits étant à l'origine d'éventuels effets hors site. Les procédures de gestion des incompatibilités doivent être présentées dans l'EDD.	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 mois

N° 6 : Risque de propagation du feu par flaques enflammées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin d'étudier le risque de propagation du feu par flaques enflammées (les cellules susceptibles d'être à l'origine de l'écoulement de fuite enflammée sous les portes coupe-feu doivent être identifiées et les phénomènes associés modélisés, notamment Cel657) et la mise en place d'une MMR pour empêcher le phénomène s'il existe ,
Constats : L'exploitant indique dans son EDD que la propagation par nappe enflammée entre les cellules n'est plus d'actualité avec la mise en place de barrière étanche interdisant l'écoulement. Pour autant, l'exploitant n'a pas étudié les produits pouvant être à l'origine de nappe enflammée. Cf constat 3. L'inspection rappelle qu'en cas de mise en place de mesure de maîtrise des risques: MMR « barrière étanche interdisant le risque de propagation du feu par flaques enflammées » il faut étudier le cas où la MMR ne fonctionne pas. Le PhD est donc l'association des cellules de chaque coté de la barrière étanche. L'exploitant doit également clarifier la propagation entre cellules par nappe enflammée pour les cellules ou sont entreposés des liquides inflammables LI en attente de chargement et déchargement ainsi que pour les cellules qui stockent des liquides combustible et solides liquéfiables combustibles à proximité de LI. La propagation aux rétentions des quais Est et quai Ouest doit également être étudiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son EDD, afin d'étudier le risque de propagation du feu par nappes enflammées (les cellules susceptibles d'être à l'origine de l'écoulement de fuite enflammée sous les portes coupe-feu doivent être identifiées et les phénomènes associés modélisés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modélisations des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin de revoir et compléter les modélisations (notamment incendie des cellules mal dimensionnées et incendie du quai 18 si utilisation maintenue) en justifiant les hypothèses conformément au rapport du tiers-expert. La version de Flumilog utilisée dans la version EDD du 4 août 2022 peut être utilisée.
Constats : L'exploitant doit compléter les modélisations pour prendre en compte les demandes du présent rapport notamment l'incendie du quai 18 (Cf BV8 du rapport tiers expert 2023) et les phénomènes dangereux (PhDs) d'association de cellules, feu de camions sur le quai 19 etc.... L'inspection rappelle qu'en cas de propagation de l'incendie par les portes coupe-feu ou les murs (flux thermique ou nappe enflammée) l'exploitant doit étudier le PhD d'association de cellules. L'exploitant consultera l'inspection pour s'assurer de l'exhaustivité des PhDs à étudier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son EDD, afin de revoir et compléter l'étude des phénomènes dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Phénomènes dangereux de feu de camion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2	
Thème(s) : Risques accidentels, EDD	
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin d'étudier le feu de camions de liquides inflammables au moyen de la fiche de calcul du GTDLI et la mise en place d'une MMR organisationnelle pour interdire le chargement/déchargement à moins de 15 mètres de la limite du site.	
Constats : L'exploitant a considéré l'incendie du chargement de produits combustible et de liquides inflammables cependant il n'a pas donné la cartographie des PhDs Cam et n'a pas étudié le feu de camion sur le quai 19. Il a également mis en place une barrière organisationnelle pour interdire le chargement/déchargement de LI au niveau des portes de quai 1 et 2.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son EDD, afin d'étudier le feu de camion de liquide inflammable sur le quai 19. Il réalise la cartographie des phénomènes de feu de camion étudiés.	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 mois

N° 9 : MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels,EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin de revoir/justifier les MMR (indépendance, efficacité, temps de réponse, maintenance, tests) en prenant en compte les conclusions de la tierce expertise.
Constats : L'exploitant considère uniquement son système de détection/extinction automatique de type sprinkler sur les cellules LI comme MMR dans le §11.7 de son EDD "Choix et justification des mesures de maîtrise des risques (MMR)" Les murs coupe-feu, les barrières étanches, les siphons coupe-feu doivent être considérés comme des MMR, si ces derniers sont valorisés dans l'EDD (réduction de la probabilité ou de l'intensité des phénomènes dangereux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son EDD, afin de revoir/justifier les MMR (indépendance, efficacité, temps de réponse, maintenance et tests)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Probabilité Gravité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin de ré-évaluer la probabilité et la gravité des phénomènes impactés par les modifications.
Constats : L'inspection constate que l'établissement Lariviere impacté par certains PhD du site est un ERP de 5eme catégorie alors que l'exploitant écrit p162 : L'effectif de LARIVIERE est de 4 à 6 personnes. De plus, les effets dominos entre PhDs ne sont pas pris en compte comme les feux de camion à quai provoquant un incendie de cellule. De plus l'exploitant doit revoir la gravité/probabilité des PhDs feu de cellules pour prendre en compte l'association de cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son EDD, afin de ré-évaluer la probabilité et la gravité des phénomènes impactés par les modifications. De plus, la gravité sera calculée conformément aux critères de la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Matrice MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin de réviser la matrice d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source
Constats : La matrice MMR est à revoir suite aux corrections et compléments demandés dans le présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son EDD, afin de réviser la matrice d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Maîtrise de l'urbanisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin d'analyser les conséquences des évolutions vis-à-vis du PPRT (cartographies des PhDs pris en compte dans le PPRT)
Constats : L'exploitant a fait une analyse p 174 de l'EDD cependant il n'a pas comparé les intensités des PhDs existants dans le PPRT avec ceux revus dans l'EDD. Son analyse n'est donc pas acceptable en l'état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son EDD, afin d'analyser les conséquences des évolutions vis-à-vis du PPRT
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Produits de décomposition en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant complète son EDD, afin de déterminer la liste complète et hiérarchisée des produits de décomposition en cas d'incendie en se basant sur les guides en vigueur (INERIS – Omega 16 – Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie – 203887 - 2079442 - v3.0 (11 juillet 2022) ; Guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique – AFILOG – version du 31 octobre 2022),
Constats : L'identification des produits de décomposition réalisé dans le rapport APAVE « Stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident – Identification des substances à rechercher » Site de Genas du 22/04/2024 annexé à l'EDD indique un niveau d'émissions global. On y retrouve des émissions fortes en HCL, HBr, HCN Dans son EDD l'exploitant retient cependant aucune présence de Cl ou de Br dans la détermination du terme source en se référant à son annexe « Tableau d'assemblage des substances fournis en annexe ». De plus, l'exploitant propose dans son EDD de retenir une distance de 100 m autour du site de façon conservative dans le cas d'un incendie, ce qui d'après lui permet de prendre en compte l'éventualité d'un rabattement au sol du panache de fumées toxiques sous l'action du vent et/ou l'influence d'obstacles. Les produits tel que HCN, HCl, HBR, HF ne sont pas pris en compte pour les modélisations, alors que ces produits sont identifiés dans les produits de décomposition du rapport APAVE. L'inspection considère que les distances réelles en toxique ne sont pas connues. L'exploitant doit refaire ses modélisations en considérant ces produits de décomposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a déterminé la liste des produits de décomposition en cas d'incendie dans le rapport APAVE du 22/04/2024. Ces produits seront intégrés dans l'étude de dangers et les modélisations des effets toxiques des fumées d'incendie intégreront ces produits de décomposition présentant des effets toxiques aigus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives

N° 14 : Tierce expertise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2023, Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L 181-13 du code de l'environnement, l'étude de dangers du site SAFRAM à Genas FIUS210282/NT/21-01272 du 4 août 2022 est également complétée, dans un délai de six mois, après la notification du présent arrêté, par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'administration. Le tiers expert : <ul style="list-style-type: none">• analyse et se positionne sur la conformité réglementaire aux arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 (liquides inflammables) et du 11 avril 2017 (entrepôt) du plan de défense incendie (stratégie de lutte contre l'incendie) et des rétentions (en prenant en compte et en justifiant les hypothèses : récipients fusibles/non fusibles, LI miscibles/non miscibles à l'eau, dimensions des cellules de liquides inflammables et des zones de collecte le cas échéant ...),• propose, dans le cas où des non-conformités sont relevées après l'analyse visée au précédent alinéa, les actions de mise en conformité à mettre en œuvre, avec un échéancier,
Constats : L'exploitant a envoyé par mail du 5 juin 2024 une proposition d'EGI datant du 08/04/2024 ne répondant pas du tout à la demande de l'inspection des installations classées. Il annonce être en attente d'une réunion Exploitant / BE / Inspection avec le bureau Veritas exploitation qui a réalisé la Tierce expertise de 2023 pour que le bureau Veritas établisse sa proposition. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas traduit la demande de l'inspection dans un cahier des charges précis pour consulter les organismes extérieurs experts. Il n'a pas non plus pris contact avec l'inspection pour cadrer la commande de cette analyse critique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection réitère sa demande de tierce expertise
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois